

Bruxelles, le 13 janvier 2026
(OR. en)

5093/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0416 (NLE)

LIMITE

ECOFIN 9

UEM 7

ECB

EIB

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif en Finlande

DÉCISION DU CONSEIL

sur l'existence d'un déficit excessif en Finlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 126, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu les observations émises par la Finlande,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 126, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.

- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 126 du TFUE, telle qu'elle a été clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs¹, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance, prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil² énonce les règles détaillées et les définitions nécessaires à l'application de ces dispositions. Le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union, qui est entré en vigueur le 30 avril 2024, comprend le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil qui a modifié le règlement (CE) n° 1467/97. La réforme a maintenu globalement inchangées les règles de la PDE fondée sur le non-respect du critère du déficit, tandis que pour les États membres dont la dette publique dépasse 60 % du PIB, la PDE fondée sur le non-respect du critère de la dette se concentrera sur les écarts par rapport aux taux de croissance maximaux recommandés pour les dépenses nettes³ fixés par le Conseil en vertu de l'article 17 ou 19 du règlement (UE) 2024/1263⁴. Conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1263, les écarts sont calculés sur la base de données réelles. Pour la Finlande, la première année où le Conseil a recommandé des taux de croissance annuels et cumulés maximaux pour les dépenses nettes est l'année 2025. L'évaluation du respect du critère de la dette ne pourra être réalisée qu'une fois que les données réelles pour 2025 seront disponibles, au printemps 2026.

-
- ¹ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1264, 30.4.2024).
- ² Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 145 du 10.6.2009, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/479/2014-09-01>) modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014 en ce qui concerne les références au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 69 du 8.3.2014).
- ³ Aux termes de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263, on entend par "dépenses nettes", les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.
- ⁴ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

La présente décision du Conseil porte donc sur le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le TFUE pour le déficit public.

- (4) Conformément à l'article 126, paragraphe 5, du TFUE, si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle doit adresser un avis à l'État membre concerné et en informer le Conseil. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE et de l'avis rendu par le Comité économique et financier le 4 décembre 2025 en vertu de l'article 126, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Finlande. Le 12 décembre 2025, elle a donc adressé un avis en ce sens à la Finlande et en a informé le Conseil⁵.
- (5) L'article 126, paragraphe 6, du TFUE dispose que le Conseil doit tenir compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Finlande, cette évaluation globale conduit aux conclusions énoncées ci-dessous.

⁵ Tous les documents relatifs à la PDE concernant la Finlande peuvent être consultés à l'adresse: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-governance-framework/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/finland_en.

- (6) D'après les données fournies par Eurostat le 21 octobre 2025⁶, la Finlande a enregistré en 2024 un déficit public de 4,4 % du PIB, et sa dette publique s'établissait à 82,5 % du PIB à la fin de 2024. En 2025, le déficit public de la Finlande devrait atteindre 4,3 % du PIB⁷. Le déficit public effectif de 2024 et le déficit prévu pour 2025 sont supérieurs à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et n'en sont pas proches, et les dépassements de la valeur de référence pour le déficit ne sont pas considérés comme temporaires. Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2025⁸, le déficit public devrait rester supérieur à 3 % du PIB en 2025, 2026 et 2027. Dans son rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission a estimé que les dépassements de la valeur de référence pour le déficit en 2024 et 2025 étaient exceptionnels et résultaient d'évolutions macroéconomiques défavorables et de l'impact sur les finances publiques de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (7) Conformément aux exigences de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission a également analysé tous les facteurs pertinents dans le rapport qu'elle a élaboré au titre de cette disposition. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, les facteurs pertinents ne sont pris en considération, au cours des étapes qui suivent le rapport établi au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE et conduisent à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif, que si, avant prise en compte de ces facteurs pertinents, le déficit public reste proche de la valeur de référence et le dépassement de la valeur de référence est temporaire. Cette double condition n'est pas satisfaite dans le cas de la Finlande. Par conséquent, les facteurs pertinents ne sont pas pris en considération.
- (8) Dès lors, le critère du déficit au sens du traité et du règlement (CE) n° 1467/97 n'est pas rempli.

⁶ Euro-indicateurs Eurostat publiés le 21 octobre 2025 (<https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-euro-indicators/w/2-21102025-AP>), conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil.

⁷ Déficit prévu tel que communiqué à Eurostat dans le cadre de la notification budgétaire de l'automne 2025. Cf: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/government-finance-statistics/excessive-deficit-procedure/edp-notification-tables>.

⁸ European Economic Forecast – Autumn 2025, European Economy – Institutional Paper, n° 327, 17 novembre 2025.

- (9) Le 8 juillet 2025, le Conseil a activé une clause dérogatoire nationale pour faciliter une augmentation des dépenses de défense en Finlande⁹ au cours de la période 2025-2028. L'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97 dispose que, si une clause dérogatoire nationale est activée, la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas parvenir à une conclusion concernant l'existence d'un déficit excessif. Toutefois, sur la base des prévisions de la Commission de l'automne 2025, le déficit de la Finlande pour 2025, hors augmentation des dépenses de défense depuis 2021, devrait s'établir à 3,4 % du PIB. Ainsi, le dépassement par la Finlande, en 2025, de la valeur de référence pour le déficit ne peut s'expliquer entièrement par une augmentation des dépenses de défense depuis 2021, l'année de référence. Par conséquent, l'article 2, paragraphe 5, susmentionné ne s'applique pas.

⁹ Recommandation du Conseil autorisant la Finlande à s'écarter, en la dépassant, la trajectoire des dépenses nettes recommandées (activation de la clause dérogatoire nationale) (JO C, C/2025/3966, 20.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3966/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Finlande en raison du non-respect du critère du déficit.

Article 2

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
